PROCES VERBAL COMMISSION REGIONALE STATUTS ET REGLEMENTS

Saison 2018/2019
Réunion n° 12 du 15 mars 2019

Présidence : Patrick BORRY

Présence des membres:

Prénom NOMS	Présents	Absents	Excusés
Patrick BORRY	x		
CROISY Julia	x		
Mariz GORON	x		
Lucien BELLY	x		
Jean Claude VARRU (Réprésentant du Conseil de Ligue)			x

Assistent à la séance : Néant

Le quorum étant atteint, le Président ouvre la séance à 18h00 et invite les membres à déliberer.

I. Traitement des dossiers

Dossier n°39/18/19

Match n° 21181145 de Championnat U17 disputé le 20/01/2019 entre l'Essor P réchotain et l'AS Morne des Esses. ***Match arrêté à la 80ème minute***

La commission,
Jugeant en premier ressort,

- Vu la feuille de match opposant l'Essor Préchotain à l'AS Morne des Esses le 20-01-19, signée par l'arbitre de la partie et la dirigeante de l'Essor Préchotain.
- Vu le rapport de l'arbitre ayant officié en qualité de jeune arbitre de l'Essor en l'absence de l'arbitre désigné, assisté d'un licencié des deux équipes en présence.
- Note qu'en essayant de s'interposer pour calmer un incident lié à une altercation entre 2 (deux) joueurs, l'arbitre fut pris à partie par un dirigeant de l'AS Morne des Esses, M. NOMERTIN Jean Licence n°2940312140. Ce dernier l'aurait littéralement agressé en lui serrant la gorge, d'où l'excitation des joueurs des 2 (deux) équipes.
- Note de ce fait que, ne se sentant pas en sécurité, l'arbitre pris la décision d'arrêter la partie.
- Considère compte tenu de ce qui précède, que l'arrêt de la partie est de la responsabilité de l'AS Morne des Esses et du comportement de son dirigeant.

Par ces motifs,
Décide de donner match perdu par pénalité à l'AS Morne des Esses pour en reporter le bénéfice à l'Essor Préchotain.

- **Essor Préchotain : 4 points 3 buts marqués 0 but encaissé**
- **AS Morne des Esses : 0 point 0 but marqué 3 buts encaissés**

La présente décision est susceptible d'appel dans le délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel, de la LFM, dans les conditions de forme et de délais prévues à l'article 70 du Règlement Sportif de la L.F.M et des articles 188 et 190 des règlements généraux de la FFF.

Dossier n°40/18/19

Match n° 20864909 de Championnat R3 disputé le 24/02/2019 entre le Club Franciscain 2 et le Club Colonial 2
Score : Club Franciscain : 0 / Club Colonial : 2
Réserves d'après-match formulées par le Club Franciscain pour le motif suivant : le joueur du Club Colonial LEMUEL Xavier a disputé 2 (deux) rencontres officielles dans la même semaine, le 20/02/19 Club Colonial / Samaritaine (R1) et le 24/02/19 en R3 Club Franciscain 2 / Club Colonial 2. Ce qui est contraire au Règlement Sportif de la LFM art. 24 bis 4.

La commission,
Jugeant en premier ressort,

- Vu le courrier du Club Franciscain, par lequel ce club entend confirmer des réserves sur la participation du joueur LEMUEL Xavier aux rencontres du 20/02/19 Club Colonial/Samaritaine et 24/02/19 Club Franciscain 2/Club Colonial 2.
- Vu la feuille de match de la rencontre visée en rubrique.
- Constate que la réserve évoquée par le Club Franciscain n'a pas été formulée avant la rencontre.
- Dit que le courrier du Club Franciscain ne peut constituer une confirmation de réserves d'avant-match au sens de l'article 186 des RG de la FFF.
- Dit qu'il y a lieu de considérer le courrier du Club Franciscain comme une réclamation d'après-match fondée sur l'art.187-1 des RG de la FFF, réclamation mettant en cause la participation du joueur LEMUEL Xavier aux rencontres sus visées.
- Déclare la requête du Club Franciscain recevable en qualité de réclamation d'après-match et décide de l'examiner au fond en cette qualité.

Note que la copie de la réclamation a été communiquée au Club Colonial en invitant ce club à formuler ses observations pour le 15/03/19 à 12h au plus tard. Constate que le Club Colonial n'a pas fait de retour d'observations.

- Constate, suite aux contrôles des feuilles de match Club Colonial/Samaritaine du 20/02/19 et Club Franciscain 2 Club Colonial 2 du 24/02/19, que le joueur LEMUEL Xavier était inscrit et a participé aux deux rencontres.
- Précise que l'art. 24 bis 4 (b) du Règlement Sportif de la LFM, dispose : « Ne peut être inscrit sur la feuille de match d'une équipe (2), tout joueur ayant participé à une rencontre de l'équipe (1) dans la même semaine (la semaine s'entend au sens civil du terme : du lundi au dimanche) ».
- Considère dès lors que le Club Colonial a enfreint les dispositions de l'art. 24 bis 4(b) du Règlement Sportif de la LFM ;

Par ces motifs,
Donne match perdu par pénalité au Club Colonial 2 sans, conformément à l'art. 187-1 des RG de la FFF, en reporter le gain du match au Club Franciscain.

- **Club Franciscain : 1 point 0 but marqué 0 but encaissé**
- **Club Colonial : 0 point 0 but marqué 3 buts encaissés**

La présente décision est susceptible d'appel dans le délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel, de la LFM, dans les conditions de forme et de délais prévues à l'article 70 du Règlement Sportif de la L.F.M et des articles 188 et 190 des règlements généraux de la FFF.

Dossier n°41/18/19

Match n° 21089291 de Championnat Futsal disputé le 24/02/2019 entre l'AS Gallochat et l'Anim'Sport
Réserves d'après-match formulées par Anim'Sport sur la qualification et la participation du joueur Damien VAUNEN revêtu au cours de la rencontre, d'un maillot ne portant pas de numéro, mais aussi sur une succession d'erreurs techniques d'arbitrage faussant le déroulement du match et le résultat.

La commission,
Jugeant en premier ressort,
Vu le courrier de confirmation des réserves d'Anim'Sport.
Vu la feuille de match.

- Constate que les réserves ont été formulées à l'issue de la rencontre.
- Note à l'examen des pièces fournies par les services de la LFM, que le joueur Damien VAUNEN était inscrit sur la feuille de match avec le n°1.
- Note, conformément à l'art. 46 du Règlement Sportif de la LFM, que l'équipe d'Anim'Sport avait toute latitude même en cours de jeu, d'interpeller l'arbitre sur l'absence de numérotation du joueur Damien VAUNEN afin qu'il demande à l'AS Gallochat de parer à cet état de fait.
- Rappelle les dispositions de l'art. 146 des RG de la FFF relatives aux réserves techniques : « les réserves visant les questions techniques doivent, pour être valables :
  - Etre formulées par le capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée, si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu.
  - Indiquer la nature des faits et de la décision qui prêtent à contestation.
  - Dans tous les cas, l'arbitre appelle l'un des assistants et le capitaine de l'équipe adverse, l'arbitre inscrit ces réserves sur la feuille de match et les fait contresigner par le capitaine réclamant, le capitaine de l'équipe adverse et l'assistant intéressé».
- Considère que les réserves techniques formulées par Anim'Sport, n'obéissent pas aux dispositions de l'art. 146 des RG de la FFF.

Par ces motifs
Rejette les réserves formulées par Anim'Sport et les considèrent comme non fondées.

La présente décision est susceptible d'appel dans le délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel, de la LFM, dans les conditions de forme et de délais prévues à l'article 70 du Règlement Sportif de la L.F.M et des articles 188 et 190 des règlements généraux de la FFF.

Dossier n°42/18/19

Match n° 20429969 de Championnat R3 disputé le 23/02/2019 entre l'Etincelle et l'Etendard. Score : Etincelle : 1 / Etendard : 0
Evocation au sens de l'article 187-2 des RG de la FFF formulée par l'Etendard mettant en cause la qualification et la participation du joueur AMBERT Gérémy pour le motif suivant : *« le joueur a pris part à la rencontre avec une licence n°9602555241 sans le cachet Mutation, alors qu'il était licencié à l'AS Etoile lors de la saison 2017-2018 avec une licence n°2546427363. L'Etincelle a acquis ce droit suite à une dissimulation, une fausse déclaration ou une fraude lui permettant de participer à la rencontre ».*

La commission
Jugeant en premier ressort,
Pris connaissance de l'évocation introduite par l'Etendard le 5 mars 2019.
Constate que copie de la demande d'évocation de l'Etendard a été communiquée pour information au club de l'Etincelle le 6 mars 2019. Ce dernier n'a pas formulé d'observations
Vu la feuille de match.

- Constate l'inscription et la participation du joueur AMBERT Gérémy à la rencontre en rubrique.
- Note, à l'examen des pièces fournies par les services de la LFM, et en particulier la demande de licence

hors période introduite le 12-12-19 par l'Etincelle, que le club avait bien renseigné la case dernier club quitté « 2017-2018 AS ETOILE », écartant s'il en était besoin toutes veilléitées de fraude ou dissimulation.

- Observe que :
  - le joueur détenait en 2017-2018, une licence enregistrée au nom de AMBERT Gérémy Jacques,
  - la demande de licence 2018-2019 a été introduite au nom de AMBERT Gérémy créant ainsi une nouvelle personne et par conséquent une licence « joueur nouveau ».
  - Il s'agit tout simplement d'une erreur administrative du ressort de la LFM, qui depuis a été régularisé par la délivrance au profit du joueur d'une licence « Mutation hors période. »
- Constate néanmoins que la licence présentée par le joueur AMBERT Gérémy lors du match du 23-02-19, était irrégulière et qu'il convient d'en tenir compte, d'autant que deux autres joueurs de l'Etincelle inscrits sur la feuille de match, détenaient une licence Mutation hors période.
- Considère que l'Etincelle n'a pas enfreint les dispositions de l'art. 207 des RG de la FFF et qu'il n'y a pas lieu au cas d'espèce à évocation.

Par ces motifs,

Décide match à rejouer sans la participation du joueur AMBERT Gérémy.

La présente décision est susceptible d'appel dans le délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel, de la LFM, dans les conditions de forme et de délais prévues à l'article 70 du Règlement Sportif de la L.F.M et des articles 188 et 190 des règlements généraux de la FFF.

Dossier n°43/18/19

Match n° 20430087 de Championnat R2 disputé le 27/02/2019 entre le CODST et l'EVEIL
Score : CODST : 0 / EVEIL : 2
Evocation au sens de l'article 187-2 des RG de la FFF formulée par le CODST mettant en cause la qualification et la participation du joueur Raymond COUDIN Licence n° 2938101507 pour le motif suivant : le joueur était sous le coup d'une suspension de quatre (4) matchs avec prise d'effet le 28-01-19 et n'a donc pas respecté cette suspension.

La commission,
Jugeant en premier ressort,
Pris connaissance de l'évocation introduite par le CODST le 28 février 2019.
Constate que copie de la demande d'évocation du CODST a été communiquée pour information au club de l'Eveil le 6 mars 2019 qui a formulé ses observations le 1er Mars.

- Vu la feuille de match.
- Constate, à l'examen des pièces du dossier, l'inscription et la participation du joueur Raymond COUDIN pour la rencontre en rubrique.
- Note, à l'examen des pièces fournies par les services de la LFM, que le joueur Raymond COUDIN a fait l'objet d'une décision de la CRED du 23-01-19 prononçant une suspension de quatre (4) matchs fermes à effet du 28-01-19.
- Note au niveau des éléments fournis par les services de la LFM à savoir les feuilles de match, que le joueur Raymond COUDIN :
  - a été exclu lors de la rencontre de Coupe de Martinique Eveil / Golden Lion du 19-01-19
  - a purgé sa suspension automatique lors du match US Diamant / Eveil du 26-01-19
  - n'est pas inscrit sur la feuille de match Eveil / Olympique du 01-02-19
  - ne figure pas sur la feuille de match Eveil / Eclair du 15-02-19
  - n'apparait pas sur la feuille de match JS Eucalyptus / Eveil du 24-02-19

Rappelle les dispositions de l'annexe 2 « Barème disciplinaire », figurant en annexe des Règlements Généraux de la FFF, précisant, dans l'article 4 de son préambule, que :« *4-Les sanctions :Les suspensions prévues audit barème sont fermes et peuvent être, selon le cas d'espèce, prononcées en nombre de matchs ou à temps par les organes disciplinaires. Lorsqu'elles s'appliquent à un joueur exclu, les sanctions de référence prévues au présent barème* ***comprennent le match automatique****……* »

- Considère, compte tenu de ce qui précède, que l'Eveil n'a pas enfreint les dispositions de l'art. 187-2 des RG de la FFF et que le joueur Raymond COUDIN n'était pas en état de suspension à la date du 27-02-19.

Par ces motifs,
Dit que le joueur Raymond COUDIN était qualifié pour prendre part à la rencontre et qu'il n'y a pas lieu au cas d'espèce à évocation.

La présente décision est susceptible d'appel dans le délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel, de la LFM, dans les conditions de forme et de délais prévues à l'article 70 du Règlement Sportif de la L.F.M et des articles 188 et 190 des règlements généraux de la FFF.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, le Président clôt la séance.

Le Président,
Patrick BORRY

La Secrétaire,
Julia CROISY